



# Second tour des législatives : quels papiers d'identité présenter pour voter ?

Publié le 16 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Illustration 1

Crédits : © philippe Devanne - Fotolia.com

Passport ? Carte d'identité ? Carte vitale ? Permis de conduire ? Si la carte d'électeur prouve que vous êtes bien inscrit sur la liste électorale de la commune où vous allez voter, vous devez justifier de votre identité pour pouvoir déposer votre bulletin dans l'urne. Retrouvez la liste des documents d'identité à produire avec *Service-Public.fr*.

Les papiers d'identité à présenter pour voter (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>) sont à choisir parmi 12 documents. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui sont également acceptés s'ils sont périmés depuis moins de 5 ans.

L'électeur doit présenter l'original de sa pièce d'identité. La photographie ou la photocopie du titre d'identité n'est pas admise.

La présentation de la carte électorale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1962>) est conseillée mais n'est pas obligatoire pour voter.

**➔ À savoir :** Il est possible de voter en présentant uniquement sa carte électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants. Vous devez néanmoins pouvoir prouver votre identité si le président du bureau de vote vous le demande.

**🔍 À noter :** Le numéro et l'adresse de votre bureau de vote sont inscrits sur votre carte électorale (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15620>). Vous les trouverez à côté de la mention « lieu de vote ». Vous pouvez également retrouver votre bureau de vote sur le téléservice Interroger sa situation électorale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) en indiquant la commune dans laquelle vous êtes inscrit, votre nom et vos prénoms, votre sexe et votre date de naissance. Ce téléservice vous communiquera le numéro de votre bureau de vote ainsi que son adresse.

## Textes de loi et références

- Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037627369>)
- Arrêté du 20 juillet 2007 portant diverses dispositions relatives aux listes électorales consulaires et aux opérations électorales à l'étranger. [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056678/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056678/>)

## Et aussi

- Élections (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N47>)
- Les dates des élections législatives (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15648>)
- Procurations de vote : ce qui change en 2022 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15478>)
- Élections législatives 2022 : toutes les informations pratiques (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15647>)
- Nouvelle carte d'électeur : un QR code pour accéder à toutes vos démarches (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15494>)

## Pour en savoir plus

- L'électeur le jour du vote [↗](https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/electeur-jour-du-vote) (<https://www.elections.interieur.gouv.fr/comprendre-elections/comment-je-vote/electeur-jour-du-vote>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*